

# Livret d'Accueil

Ministères Économiques et Financiers  
**Spécial action sociale**

**L'Action  
Sociale,  
c'est pour  
vous !**



# Livret d'Accueil

## Spécial action sociale

# SOMMAIRE

● L'ACTION SOCIALE DANS LES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS	p.3
● LES ASSOCIATIONS DE L'ACTION SOCIALE	p.4
● L'AGRAF > L'ASFR	p.4
● L'ALPAF > L'ASFL	p.5
● L'EPAF > L'ASFV	p.5
● LES INSTANCES DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE	p.6
● LE CNAS	p.6
● LE CDAS	p.6
● LE SRIAS et LE CIAS	p.7
● LE LOGEMENT SOCIAL	p.8
● LA RESTAURATION COLLECTIVE	p.9
● LES RESTAURANTS COLLECTIFS	p.9
● LES TITRES RESTAURANTS - LA CARTE SWILE	p.10
● LA PETITE ENFANCE	p.10
● LA RÉSERVATION DES PLACES EN CRCHE	p.10
● LE CESU GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS	p.11
● LE CESU AIDE À LA PARENTALITÉ 6/14 ANS	p.12
● LES VACANCES ET LES LOISIRS	p.14
● LES PRESTATIONS DE L'ASF VACANCES	p.14
● LES SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES POUR SÉJOURS D'ENFANTS	p.14
● LES CHÈQUES VACANCES	p.18
● LES AIDES FINANCIÈRES ET PRÊTS	p.19
● LE SECOURS FINANCIER	p.19
● AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION -API	p.20
● L'AIDE À LA PROPRIÉTÉ	p.22
● LE PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE	p.24
● LE PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT	p.25
● LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	p.26
● LE PRÊT POUR SINISTRE IMMOBOLIER	p.26
● LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	p.26
● LE PRÊT POUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES	p.27
● LE PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT	p.28
● LE PRÊT POUR LE LOGEMENT ÉTUDIANT	p.28
● JE DÉCOUVRE L'UNSA	p.30

Apolitique, Utile & Efficace

## L'ACTION SOCIALE DANS LES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

L'action sociale, au sein des Ministères Économiques et Financiers (MEF), ne se gère pas au niveau de chaque direction.

**Toutes les instances et les budgets relèvent du niveau ministériel.**

Rappelons que le périmètre des MEF couvre à la fois la DGFiP, les Douanes, la Centrale, l'INSEE, la DGCCRF et bien d'autres structures de taille plus modeste. **Au total, le périmètre des MEF couvre un peu moins de 130.000 agents.**

Ce sont les fédérations syndicales ministérielles qui sont l'interlocuteur de l'administration. **C'est l'UNSA Finances qui s'occupe de ce dossier, en collaboration avec les différents syndicats UNSA directionnels.**



# LES ASSOCIATIONS DE L'ACTION SOCIALE

L'administration a voulu revoir la gouvernance des associations de l'Action sociale qu'elle trouvait trop complexe, chronophage et sans harmonisation, ce qui ne facilitait pas le parcours des agents bénéficiaires de l'Action Sociale.

A ce stade, était retenu le projet d'une structure qui coordonnerait les associations EPAF, ALPAF et AGRAF. Cette structure est une fédération qui a vu le jour suite au CNAS du 15 décembre 2023.

Cette structure chapeautant les trois associations a vu le jour avec deux organes de décisions (*une Assemblée générale et un Conseil d'administration*) et un organe de contrôle (*Conseil de surveillance*).

Les fédérations syndicales sont présentes dans les organes de décision.

La nouvelle association a le nom de « **FÉDÉRATION D'ACTION SOCIALE FINANCES** ».

Elle a pour objet le développement de l'action sociale des ministères économiques et financiers, en renforçant la coopération et la coordination des opérateurs ALPAF, AGRAF et EPAF, en particulier dans le domaine des fonctions support.



Fédération  
**Action sociale**  
Finances

## Il y a donc trois principales associations qui agissent dans le domaine de l'action sociale.

### 1 L'AGRAF appelée maintenant : **Action Sociale Finances Restauration (ASFR)**

L'ASFR a été créée en juillet 1983. C'est une association « loi 1901 » qui a pour mission de gérer les établissements de restauration ouverts aux agents des MEF à Paris et en région parisienne : 28 restaurants collectifs en libre-service, 5 points de restauration rapide et 1 restaurant traditionnel.

Le Club et un service de prestations exceptionnelles.

**L'UNSA Finances dispose d'un représentant à l'assemblée générale.**

**L'ASFR sert plus de deux millions de repas par an. Elle est astreinte à un cahier des charges très rigoureux sur la qualité des produits alimentaires, la qualité du service et le respect des règles d'hygiène.**



RESTAURATION  
**Action sociale**  
Finances

## 2 L'ALPAF appelée maintenant Action Sociale Finances Logement (ASFL)

L'ASFL est une association à but non lucratif « loi 1901 » qui a pour objet de faciliter le logement des agents des MEF et de leurs familles.

Elle met en œuvre des prestations sociales concernant le logement, sous forme de **réservation et d'attribution de logements sociaux**, ainsi que d'**attribution d'aides et de prêts**.

Selon les chiffres de 2023, l'ASFL a permis à 642 agents d'obtenir une place en foyer meublé, 679 logements vides ont été attribués en Ile-de-France et 118 en province. **Elle a aussi servi 6 640 prestations** (aides et prêts).

**L'UNSA Finances dispose d'un représentant à l'assemblée générale.**

LOGEMENT  
**Action sociale**  
Finances

## 3 L'EPAF appelée maintenant Action Sociale Finances Vacances (ASFV)

L'association ASFV est une association à but non lucratif « loi 1901 » sous convention avec les MEF. Elle a été créée en 1956.

**L'association ASFV propose des prestations de vacances et de loisirs pour tous les agents et retraités des MEF**, tout au long de l'année.

Elle offre un large choix de vacances et de séjours (*longs, à thème, en groupe*).

Pendant les vacances scolaires, l'ASFV propose des colonies de vacances pour les enfants mineurs des agents des MEF.

**Elle possède des résidences de vacances dans toute la France et travaille en relation avec des prestataires.**

**L'UNSA Finances dispose d'un représentant à l'assemblée générale.**

VACANCES  
**Action sociale**  
Finances



# LES INSTANCES DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE

## 1 Le CNAS



Le CNAS (**Comité National d'Action Sociale**) comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales représentatives.

*L'UNSA Finances dispose d'un représentant au CNAS.*

Le CNAS dispose de crédits alloués par le ministre de l'action et des comptes publics.

Le CNAS se prononce sur :

- **les orientations** de l'action sociale ;
- **la préparation** du budget de l'année suivante et, le cas échéant, le chiffrage et l'effet des nouvelles prestations envisagées ;
- **l'organisation et le fonctionnement** de l'action sociale.

**Il contrôle l'exécution des différentes actions et les évalue.**

## 2 Le Comité Départemental d'Action Sociale

Le CDAS organise et anime l'ensemble de l'action sociale dans le département. Il peut financer toute action visant à améliorer la qualité de vie au travail et notamment favoriser une meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle. **Il participe au soutien des agents actifs ou retraités les plus fragiles.**

Le CDAS est maître de son budget et subventionne les projets qui sont choisis par les représentants du personnel.

### • **Le fonctionnement et l'organisation d'un CDAS**

**Dans chaque département, il existe un délégué de l'action sociale.**

Il est chargé de préparer et de mettre en œuvre les prestations de restauration, de logement, de vacances-loisirs et de petite enfance, mais aussi toutes les actions décidées par le CDAS.



Le **CDAS a compétence pour choisir les actions** qui seront financées par les crédits alloués, dans le respect de la note d'orientation annuelle.

- **Les différents centres d'action du CDAS**

**Environ 40 % du budget** de l'action sociale est investi pour **la restauration et surtout la restauration collective.**

Le CDAS peut proposer des actions en faveur de la petite enfance. Cela prend souvent la forme d'une participation financière pour l'arbre de Noël. Le CDAS peut aussi financer la participation à un spectacle de fin d'année.

Il peut enfin réserver des berceaux dans des **crèches publiques ou privées**, apporter une participation financière (*en fonction des revenus*) pour les **colonies de vacances** (ASFV), participer au financement des **frais de garde des enfants** de moins de 6 ans (CESU).

### **3 Les instances interministérielles de l'action sociale**

Il existe deux instances interministérielles de l'action sociale qui disposent d'un budget et des mêmes compétences que le CNAS ou les CDAS mais au niveau interministériel. Elles couvrent l'ensemble des agents de la Fonction publique.

**Il s'agit des SRIAS (Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale) et du CIAS (Comité Interministériel d'Action Sociale)**, ce dernier jouant le rôle du CNAS mais au niveau interministériel.

*L'UNSA dispose de représentants dans les SRIAS et le CIAS qui sont nommés par l'UNSA Fonction publique.*



- **Les assistants de service social**

Dans chaque département, un ou plusieurs assistants de service social sont à votre disposition.

Leurs missions sont multiples. Ils sont là pour **vous assister** dans les difficultés que vous pouvez rencontrer dans votre **vie personnelle** (*problèmes familiaux, problèmes de santé, handicap, difficultés financières, ...*) **et/ou professionnelle** (*congés maladie, difficultés d'adaptation, problèmes relationnels, mutation, etc.*).

L'assistant de service social peut vous apporter des informations et vous orienter vers les personnes ou les services compétents pour résoudre une difficulté. Il peut aussi apporter un soutien individuel et vous conseiller sur vos droits ainsi que sur les dispositifs existants.

Vous pouvez retrouver les coordonnées de l'assistant de service social de votre département sur le site Ulysse de votre direction locale ou sur le site de l'action sociale via la page d'accueil Ulysse national (*bandeau de droite – Liens utiles*).

# LE LOGEMENT SOCIAL



**Une des priorités de l'action sociale ministérielle est d'aider les agents à se loger.**

Le revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement est pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

**EN PROVINCE** l'attribution d'un logement social est gérée par les **services de la préfecture**.

Pour connaître les disponibilités et déposer un dossier vous devez contacter la délégation départementale de l'action sociale de votre département.

**EN ÎLE-DE-FRANCE**, pour les agents des MEF, l'attribution d'un logement social est principalement gérée par **l'ALPAF > ASFL**.

## **SONT ÉLIGIBLES :**

- les agents affectés dans les services des ministères économiques et financiers ;
- les agents mis à disposition sortants ;
- les agents détachés entrants après une période d'une année de présence révolue ;
- les agents contractuels de droit public engagés pour une **durée indéterminée** ;
- les agents contractuels de droit public engagés pour une **durée déterminée** après une période d'une année de présence révolue (*sauf les agents en CDD dont la quotité de travail aux MEF est inférieure à celle d'un autre employeur*) ;
- les agents contractuels de droit privé employés par les **associations ASFR (AGRAF), ASFL (ALPAF) ou ASFV (EPAF)**, après une période d'une année de présence révolue, sauf ceux dont la quotité de travail est inférieure à celle d'un autre employeur ;

## • **certaines situations particulières.**

Si un agent a besoin d'une solution de logement à son arrivée en Île-de-France ou à la sortie d'une école, les possibilités varient en fonction de sa situation :

• **agent vivant seul ou en couple** : dépôt, dans un premier temps, d'une demande de logement meublé en foyer ;

• **agent vivant en famille** : dépôt d'une demande de logement vide. Il est fortement recommandé de doubler la demande de logement vide par une demande de logement en foyer.

En effet, en cas de difficulté à proposer un logement vide dès l'arrivée, une solution temporaire dans un logement meublé (*grand studio, 2 pièces*) sera recherchée, quelques logements étant prévus à cet effet ;

• **agent en situation de double résidence** : dépôt d'une demande de logement meublé en foyer.

L'ASFL ne prend en compte que les enfants fiscalement à charge pour l'attribution d'un logement. Un enfant est considéré à charge s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- **l'enfant est mineur** et ne perçoit pas de revenus propres ;

- **l'enfant est infirme** et, en raison de son invalidité, est hors d'état de subvenir à ses besoins ;

- **l'enfant est majeur** et rattaché au foyer fiscal.

Pour être rattaché au foyer fiscal, un enfant majeur doit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, avoir moins de 21 ans (*ou 25 ans s'il poursuit des études*).

# LA RESTAURATION COLLECTIVE

**Tout d'abord il y a un cadre réglementaire : l'employeur est tenu de mettre à disposition de ses salariés un local de restauration.**

**La possibilité de participer au coût du repas est encadrée.**

**Les agents éligibles aux prestations de restauration sont l'ensemble des agents actifs du MEFSIN. Les agents retraités ont également accès aux restaurants financiers.**

**La restauration est un élément essentiel de la qualité de vie au travail, l'accès des agents à des solutions de restauration collective satisfaisantes demeure une priorité ministérielle en termes de politiques sociales et bien sûr de l'UNSA.**

## I - Les restaurants collectifs

Les MEF mettent à la disposition des agents :

- **215 restaurants financiers (REFI)**, c'est-à-dire restaurants administratifs appartenant au MEFSIN.

- **72 restaurants inter administratifs (RIA)**, structures de restauration placée sous la tutelle d'au moins deux ministères.

- **314 restaurants conventionnés** : structures avec laquelle une convention d'accueil est passée, qui peuvent être un restaurant administratif (*d'un autre ministère, d'une collectivité locale, d'un établissement scolaire ou hospitalier*), un restaurant interentreprises (RIE), ou un restaurant commercial.

L'adresse du restaurant collectif le plus proche de votre lieu de travail est disponible sur le site de la délégation départementale de l'action sociale qui est accessible via le site Ulysse de votre direction.

Vous pouvez également contacter votre service RH afin de connaître les conditions d'accès et comment obtenir la carte qui vous permettra de bénéficier d'un repas subventionné.

## II - Les restaurants collectifs à Paris et en région parisienne

À Paris et en Île-de-France, la restauration collective, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, est gérée par l'association ASFR qui dispose de **28 restaurants collectifs en libre-service, 5 points de restauration rapide et 1 restaurant traditionnel, Le Club et un service dédié aux prestations exceptionnelles.**

Les agents qui sont titulaires de la carte ASFR ont accès à l'ensemble des restaurants.

Les retraités des MEF gardent leur accès aux restaurants ASFR.

**Le tarif applicable en fonction de l'indice majoré est mis à jour automatiquement chaque année.**



### III - Les titres restaurants versus la carte SWILE

Les agents qui n'ont pas accès à un restaurant collectif à proximité de leur lieu de travail (*plus d'un kilomètre*) peuvent bénéficier de **titres restaurants d'une valeur unitaire de 6 €** dont la moitié est prise en charge par l'administration. Ces titres restaurants sont disponibles sur une carte particulière, **la carte SWILE**, qui fonctionne comme une carte bancaire. Vous devez en faire la demande auprès de votre service RH qui déterminera si vous avez droit, ou pas, à ce dispositif.

Chaque mois la carte est créditée du montant des titres restaurants accordés à l'agent, **soit 18 titres par mois au maximum pour 108 €**. La carte est utilisable tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés. **Le montant maximum utilisable par jour est de 25 €**.

**La carte SWILE n'est pas acceptée dans tous les commerces d'alimentation ou les restaurants.** Avant de vous en servir dans un commerce il vaut mieux vous renseigner auprès du commerçant pour savoir s'il accepte cette carte.



## LA PETITE ENFANCE



### I - La réservation de place en crèches

**Chaque année, les MEF réservent plusieurs centaines de places en crèches (568 en 2023) pour les agents** qui souhaitent faire garder leurs enfants en bas âge à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail. Les demandes sont

à adresser à votre délégation départementale de l'action sociale. Ces berceaux sont répartis dans des structures de différentes natures (*crèches privées, associatives, municipales ou de l'État*). **L'offre en Île-de-France**

**représente 57 % des berceaux offerts aux agents (chiffre 2023).**

Il faut noter l'évolution de cette prestation qui permet maintenant aux parents, à leur convenance, de choisir une place en crèche près de leur travail ou près de leur domicile.



Ce dispositif complète les places en crèches réservées au niveau interministériel par le biais des SRIAS dont voici la liste :

- Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)
- Portail de la Fonction publique ([fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr)).

Ces places sont réservées aux agents de l'État rémunérés par un ministère ou un établissement public, à condition que ce dernier ait signé une convention qui ouvre droit aux prestations interministérielles d'action sociale aux agents qu'il emploie.

Ces places sont accordées sans condition de ressources. Toutefois, le SRIAS peut avoir mis en place des critères pour classer les demandes par ordre de priorité.

Ainsi, le SRIAS d'Île-de-France dispose des critères de priorité suivants : **famille monoparentale ; présence au foyer d'une personne souffrant d'un handicap ; horaires atypiques ; frère ou sœur fréquentant déjà la crèche ; naissances multiples ; enfant(s) à charge de moins de 12 ans ; quotient familial avec une priorité donnée au quotient le plus bas.**

Vous pouvez retrouver la liste des crèches et les conditions de dépôt des demandes sur les sites internet des différents SRIAS. Le plus souvent, les demandes de places en crèches se font directement en ligne via une application dédiée.



## II – Le CESU garde d'enfants de moins de 6 ans

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère chargé de la Fonction publique a mis en place une aide financière **pour la garde des enfants de moins de 6 ans**, versée aux agents de l'État, sous forme de CESU (Chèques Emploi Service Universels) entièrement préfinancés.

**La gestion de ce dispositif est assurée par EDENRED**, émetteur agréé de CESU.

La demande de CESU peut se faire en ligne sur le site : **[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)**

Le dispositif est ouvert aux fonctionnaires et ouvriers de l'État, aux agents non titulaires de droit public ou de droit privé, aux magistrats et aux militaires. Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier de CESU.

Les agents doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

L'ensemble des conditions d'attribution de CESU sont reprises dans la circulaire du ministère de la Fonction publique du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans ».

**Le bénéfice de CESU est notamment soumis à condition de ressources.**

**Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction :**

- du (des) revenu(s) fiscal (aux) de référence ;
- du nombre de part du (des) foyer(s) fiscal (aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ;
- de la situation familiale du demandeur.



Pour les agents affectés dans les départements et région d'outre-mer le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.

Le montant de l'aide s'élève entre 200 € et 840 € par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale.

**Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du revenu fiscal de référence, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.**

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en €)			
	Jusqu'à	De	À	À partir de
1,25	28 350	28 351	37 999	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
Par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550
CAS 1 – Montant annuel pour les familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage	700 €	400 €		200 €
CAS 2 – Montant annuel pour les familles monoparentales (parents isolés)	840 €	480 €		265 €

**Les CESU sont des titres de paiement.** Le bénéficiaire peut les utiliser jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de la période de validité qui est indiquée au verso du CESU.

Les prestations de garde d'enfant rémunérées peuvent être réalisées **à domicile ou hors du domicile.**

Les bénéficiaires de CESU qui emploient directement un salarié pour réaliser la prestation de garde d'enfant doivent en effectuer la **déclaration auprès du centre national du CESU** (*institué au sein de l'URSSAF de Saint-Étienne*).

**L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile**, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Le montant total des CESU est arrondi au multiple de cinq supérieur.

**L'aide est exonérée d'impôt sur le revenu**, dans la limite globale (*qui tient compte de toutes les aides reçues au titre des services d'aide à la personne*) de 1 830 € par an et par bénéficiaire.



### **III – Le CESU / Aide à la parentalité 6/14 ans**

#### **A - le chèque famille finances**

**Les MEF proposent une aide financière à la parentalité** destinée aux parents d'enfants âgés de 6 à 14 ans, voire 17 ans dans certains cas (*famille monoparentale et famille ayant un enfant en situation de handicap*) sous la forme d'un CESU.

Le CESU est entièrement préfinancé par les MEF. Il permet de régler les activités d'aide à la parentalité suivantes :

- **la garde** à domicile ou hors domicile (hors centres aérés) ;
- **l'accompagnement** des enfants sur le trajet domicile/école/domicile ;
- **le soutien scolaire** ou les cours à domicile.

Les CESU peuvent rémunérer des **personnes** salariées, des **structures d'accueil** collectif des enfants scolarisés, ou des **prestataires** agréés de service à la personne.

Le CESU fait l'objet d'un **seul versement forfaitaire par année civile** pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge.

Les demandes de CESU sont à adresser directement au prestataire émetteur chargé de la mise en œuvre du dispositif, soit **la société CHÈQUE DOMICILE**.

Vous trouverez toutes les informations pour déposer votre dossier à l'adresse suivante : **<https://www.cheque-domicile-universel.com/client/MEF/>**

À noter que les CESU « aide à la parentalité 6/14 ans » sont disponibles au **format dématérialisé (e-CESU)**.

#### **> Les bénéficiaires**

**Pour bénéficier du CESU « aide à la parentalité 6/14 ans »** il faut être en poste en métropole, dans un département et région ou collectivité d'outre-mer, et être dans une des positions suivantes :

- **agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire** en activité dans un service des MEF ;
- **agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire des MEF** mis à disposition ;
- **agent fonctionnaire retraité des MEF ou son conjoint** bénéficiaire de la pension de réversion ;

- **agent fonctionnaire d'autres administrations** faisant l'objet d'un détachement au sein des MEF ;
- **agent handicapé**, recruté en qualité d'agent contractuel au sein des MEF après leur période d'essai ou de formation initiale ;
- **agent contractuel de droit public** en activité au sein des MEF et titulaire d'un CDI ;
- **agent contractuel de droit public** en activité au sein des MEF et titulaire d'un ou plusieurs CDD totalisant au moins une période d'un an de présence ininterrompue au moment de la demande ;
- **agent contractuel en activité dans les associations** (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaire d'un CDI, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

## ➤ Les conditions d'attribution

**Le droit au CESU est octroyé à partir du sixième anniversaire de l'enfant et jusqu'à son quatorzième anniversaire** [13 ans révolus].

**L'agent doit supporter seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant.** Si les deux parents sont éligibles, un seul droit est ouvert quel que soit le régime matrimonial. Si les parents sont divorcés, et tous les deux éligibles, le bénéficiaire est celui qui accueille l'enfant à son domicile à titre principal. En cas de garde alternée, le droit est ouvert aux deux parents.

## ➤ Les conditions de ressources

**Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction du (des) revenu(s) fiscal(aux)** de référence et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) de la (des) personne(s) ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriée(s) dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.

Pour les agents ou retraités des DROM ou COM, le montant retenu est déterminé après abattement de 30 % sur le revenu fiscal de référence.

**Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales.**

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en €)				
	Jusqu'à	de	à	de	à
1,25	35 910	35 911	38 818	38 819	40 725
1,5	40 950	40 951	43 470	43 471	45 990
1,75	45 990	45 991	48 623	48 624	51 255
2	51 030	51 031	53 775	53 776	56 520
2,25	53 415	53 416	56 903	56 904	60 390
2,5	55 800	55 801	60 030	60 031	64 260
2,75	58 050	58 051	62 865	62 866	67 680

3	60 300	60 301	65 700	65 701	71 100
3,25	62 730	62 731	67 860	67 861	72 990
3,5	65 160	65 161	70 020	70 021	74 880
3,75	67 500	67 501	72 608	72 609	77 715
4	69 840	69 841	75 195	75 196	80 550
4,25	72 225	72 226	77 558	77 559	82 890
4,5	74 610	74 611	79 920	79 921	85 230
4,75	76 950	76 951	82 283	82 284	87 615
5	79 290	79 291	84 645	84 646	89 955
5,25	81 675	81 676	87 008	87 009	90 000
5,5	84 060	84 061	89 370	89 371	94 680
5,75	86 445	86 446	91 733	91 734	97 020
6	88 830	88 831	94 095	94 096	99 360
Par 0,25 part supplémentaire	+ 1 500	+ 1 500	+ 1 500	+1 500	+1 500
Montant annuel de l'aide (en €)	400	300	200		

**Si le demandeur vit maritalement (mariage ou PACS)**, il est tenu compte du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu du couple.

**Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur le revenu**, du fait de son mariage ou de la conclusion d'un PACS, le revenu fiscal de référence pris en compte résulte de l'addition des trois avis.

**Si le demandeur vit en concubinage** il est procédé à l'addition des deux revenus fiscaux de référence.

**Si le demandeur a connu un changement de sa situation matrimoniale** depuis le dernier avis d'impôt sur le revenu (divorce, rupture de PACS, séparation ou décès du conjoint), il est procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation.

*Dans les trois hypothèses précédentes il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.*

## ➤ **Le cas des agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé**

Les agents en situation monoparentale (**parents isolés – case « T » cochée**) remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une **majoration du montant de l'aide de 20 %**.

**Les agents ayant un enfant handicapé bénéficient d'une majoration de l'aide de 20 %.**

**Pour les agents dont le revenu fiscal de référence dépasse le plafond du barème, le montant de l'aide est de 200 €, majoré de 20 %.**

*Les majorations sont cumulables (situation monoparentale + enfant handicapé).*

## **B - Le chèque sport finances**

Comme le Chèque Famille, il s'agit d'une aide financière directe, ouverte sous conditions de ressources **aux agents du MINEFI, parents d'enfants âgés de 12 à 17 ans**. Elle existe sous forme de **Chèque sport**, ce qui permet de couvrir les dépenses liées aux activités physiques et sportives (cours, licence, stage, etc.). **Il y a deux tranches, de 50 et 80 euros par enfant.**

Le dispositif a été organisé dans le cadre d'un nouveau marché ad hoc, sous l'appellation Chèque sport finances (CSF).

La prestation a été mise en place au 1er septembre 2023.

**Ce chèque est utilisable auprès de clubs sportifs et d'associations sportives locales.**

## **LES VACANCES ET LES LOISIRS**

### **I - Les prestations de l'ASF VACANCES**

L'association ASFV a pour missions de proposer des prestations dans le domaine des vacances pour les bénéficiaires de l'action sociale de nos ministères.

**Les offres d'ASF vacances sont disponibles sur son site : [www.asfvacances.fr](http://www.asfvacances.fr)**

L'espace adhérent permet ainsi de réserver et de payer en ligne des séjours.

**Il est très facile et gratuit de créer son compte adhérent.**

Pour plus d'informations, il y a le site de l'association mais aussi la possibilité d'avoir **deux newsletters mensuelles** (*Vacances loisir et Vacances enfants*).

L'association est également présente sur **Facebook et Instagram** et, bien entendu, auprès des délégués départementaux de l'action sociale.

Pour les vacances loisirs, les agents des ministères et leurs familles peuvent séjourner tout au long de l'année dans **les résidences** de l'association ou chez **les prestataires sélectionnés**.

**Une majorité des résidences sont ouvertes 9 mois par an.** Il existe différents types d'hébergements (*villages vacances en pension complète ou demi-pensions, locations meublées, campings*) et différentes destinations (*mer, montagne, campagne et villes*) ainsi que différentes formules de séjours (*séjours libres, séjours à thème et séjour de groupes*).

**Pour l'attribution des séjours :** pendant la période estivale, la priorité est donnée aux familles avec des enfants de moins de 18 ans et les critères se font en fonction de la composition familiale et des revenus. En dehors de ces périodes, l'accès aux offres vacances loisirs est ouverte à tous les bénéficiaires sans priorité.

**Pour les vacances enfants,** l'association ASFV propose des séjours pour les enfants de 4 à 17 ans dans ses propres centres de vacances ; dans des centres avec lesquels l'association a passé une convention d'accueil, tout en assurant elle-même l'accompagnement ; auprès de prestataires retenus sur appel d'offres en France ou en Europe. **Les séjours ont lieu en été, en hiver, mais également au printemps et en automne.** En été, l'offre est constituée de séjours de 7 à 18 jours selon les goûts et les âges.

L'ASFV développe une action avec pour cadre un **mode de vie solidaire et collectif** qui vise à développer les capacités personnelles des enfants et leur **esprit d'initiative et d'ouverture aux autres**. Il est important de signaler le soin que prend l'association pour faire **un effort constant sur l'inclusion des enfants en situation de handicap** ou atteints de troubles de la santé. Ils bénéficient lors du séjour d'un encadrement spécialisés.

**Les tarifs des séjours ASFV varient en fonction des saisons** (*haute ou basse*). Ils sont subventionnés dans des proportions qui varient en fonction de l'âge de l'enfant et du quotient familial du demandeur.

**Les séjours ASFV sont ouverts aux agents actifs et retraités des MEF, ainsi qu'à leurs ayants droit** (*conjoint, partenaire de PACS, concubin, enfants mineurs ou majeurs jusqu'à 24 ans inclus*).

**Ces prestations sont également ouvertes aux salariés des associations** qui gèrent les prestations sociales au bénéfice des MEF, aux agents d'autres administrations et organismes publics qui ont signé une convention ainsi qu'aux **élèves des écoles des MEF et leurs ayants droit**.

*Vous pouvez également contacter un conseiller EPAF au 01 71 89 68 00.*

## II - Les subventions interministérielles pour séjours d'enfants

Les conditions d'attribution et de calcul des subventions pour séjours d'enfants sont reprises dans la circulaire *DGAFP-B9 n°11-BCRF 1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011*. **Les montants des subventions ont été revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023** (*circulaire du 4 janvier 2024*).

**Les subventions concernent les enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Il n'y a pas de condition d'âge pour les enfants handicapés.**

Pour connaître le montant de la subvention, il faut calculer **le quotient familial mensuel** qui tient compte à la fois **du revenu fiscal de référence et du nombre**

de parts fiscales du (des) foyer(s) fiscal (aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.

### LE BARÈME DES QUOTIENTS FAMILIAUX MENSUELS APPLICABLES DANS LES MEF :

- inférieur à 553 € ;
- de 554 € à 753 € ;
- de 754 € à 839 € ;
- de 840 € à 944 € ;
- de 945 € à 1 086 €.

Au-delà d'un quotient familial mensuel de 1 087 €, toute demande de subvention est rejetée.

### Le montant journalier des subventions varie en fonction des lieux de séjours.

#### POUR LES COLONIES DE VACANCES :

- Enfants de moins de 13 ans : 8,40 €
- Enfants de 13 à 18 ans : 12,70 €

#### POUR LES CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT :

- Journée complète : 6,06 €
- Demi-journée : 3,06 €

#### POUR LES MAISONS FAMILIALES DE VACANCES ET LES GÎTES :

- Séjours en pension complète : 8,84 €
- Autre formule : 8,40 €

#### POUR LES SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF :

- Forfait 21 jours ou plus : 87,05 €
- Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour : 4,14 €

#### POUR LES SÉJOURS LINGUISTIQUES :

- Enfants de moins de 13 ans : 8,40 €
- Enfants de 13 à 18 ans : 12,71 €

#### POUR LES SÉJOURS D'ENFANTS HANDICAPÉS DANS UN CENTRE DE VACANCES SPÉCIALISÉS : 23,96 € par jour.

#### ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT HANDICAPÉS DE MOINS DE 20 ANS : 183,00 € mensuel.

## III – Les chèques-vacances

Le Chèque-Vacances est un moyen de paiement, qui permet de financer un large éventail d'activités (ex : hébergement, voyages, transport, culture, loisirs sportifs et restauration). Il est accepté chez plus de **200 000 professionnels du tourisme** tout au long de l'année en France et pour des séjours à destination des pays membres de l'Union Européenne.

Le site de référence des bénéficiaires de Chèque-Vacances :

<https://leguide.ancv.com/>

permet de découvrir tous les professionnels du tourisme et des loisirs qui acceptent le Chèque-Vacances en paiement.

**Vous épargnez mensuellement** sur une période de quatre à douze mois. Votre épargne est bonifiée d'une **participation de l'État variant de 10 à 30 %** selon un barème en fonction de votre revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts de votre foyer fiscal.

**Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35 %.** Un abattement de 20 % du RFR existe pour les agents exerçant dans les DROM et COM. **Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de 30 % de la bonification de l'État.**

*Le Chèque-Vacances est disponible, non seulement sous forme papier, mais aussi dans votre smartphone.*

**Pour votre simulation en ligne  
ou votre demande de formulaire :**

**Site Internet :**

**<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>**

**Tél. : 03 87 18 38 88** (service gratuit + prix appel)

## LES AIDES FINANCIÈRES ET PRÊTS

### I - Le secours financier

**Un agent peut, s'il doit faire face à des difficultés financières et après examen de son dossier, bénéficier d'une aide financière non remboursable d'un montant maximum de 3 000 € par année civile.** Cette aide peut se cumuler, sous certaines conditions, avec un prêt social d'un montant maximum de 3 000 €. Ce prêt sans intérêt peut être remboursé avec un différé de six mois sur une période qui peut aller de **10 à 50 mois**.

Pour bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou de ce prêt, il faut demander un **entretien avec l'assistant de service social**. Ce dernier étudie la situation de l'agent et tente de mettre en place un plan d'action pour résorber les dettes ou le déficit budgétaire constaté.

**Si l'agent accepte le plan d'action et remplit une demande écrite et signée, l'assistant de service social se charge de récupérer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande d'aide et/ou de prêt.**

**Le dossier complet est transmis au conseiller technique de service social.** Ce dernier informe l'agent et l'assistant de service social des suites données à la demande d'aide et/ou de prêt.

Le virement de l'aide et/ou du prêt est réalisé sur le compte bancaire du demandeur ou sur le compte bancaire d'un tiers créancier nommément désigné au préalable par l'agent.

## II - L'Aide à la Première Installation (API)

L'API est destinée à financer l'entrée dans les MEF, et dans certains cas en cours de carrière, une partie des frais liés à la prise à bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocationnaire.

### ➤ Les critères d'attribution de l'API

L'agent demandeur doit être en poste en métropole, dans un DROM ou une COM.

Pour simplifier, l'agent doit être en activité au sein des MEF (voir les conditions dans la fiche API disponible sur le site de l'ASFL à l'adresse suivante :

[asfl.finances.gouv.fr/files/alpaf/files/04\\_Aides\\_et\\_prets/Documents/Dispositions/\\_Prestations/Aide\\_Installation\\_Dispos.pdf](https://asfl.finances.gouv.fr/files/alpaf/files/04_Aides_et_prets/Documents/Dispositions/_Prestations/Aide_Installation_Dispos.pdf))

**Remarque :** Les agents qui ont déjà déroulé une carrière dans d'autres administrations et qui n'entrent pas par voie de concours au sein des MEF sont exclus de ce dispositif.

Le logement concerné par l'API doit constituer **la résidence principale** immédiate et permanente de l'agent, sauf dans des situations de double résidence dûment établies.

**Ce logement peut se situer en métropole ou dans un pays limitrophe, dans un DROM ou une COM.**

*Les logements occupés à titre gratuit ou les locations saisonnières, les résidences hôtelières, les gîtes ruraux, ne sont pas concernés par cette aide.*

### ➤ Le montant de l'API

Le montant de l'API varie en fonction de :

- des lieux de travail et d'habitation (zone 1 ou 2) ;
- du revenu fiscal de référence ;
- du type de logement (parc social ou privé).

**Pour les logements situés en zone 1**, l'API est versée sur trois années à condition que l'agent remplisse toujours les conditions d'attribution (dépôt de la demande de deuxième ou troisième versement dans les deux mois qui suivent la date anniversaire figurant sur l'échéancier transmis la première année).

**Le tableau ci-dessous présente les montants de l'API accordés en fonction des conditions d'attribution.**

	Parc social		Parc privé	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1*	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 <sup>ère</sup> année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2 <sup>ème</sup> année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3 <sup>ème</sup> année	650 €	450 €	800 €	500 €
ZONE 2*	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

Le site [www.alpaf.finances.gouv.fr](http://www.alpaf.finances.gouv.fr) propose une calculette en ligne pour permettre à un agent d'évaluer le montant de l'aide en fonction des différents critères d'attribution.

Le barème relatif à la condition de ressources (*revenu fiscale de référence*) est disponible en page 9 de la fiche de présentation de l'API rédigée par l'ALPAF et disponible sur son site internet à l'adresse indiquée plus haut.

**À noter que le revenu fiscal de précision retenu pour apprécier les droits est celui :**

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année N.

\* **La Zone 1** comprend l'ensemble des communes des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que certaines communes des départements de l'Ain, des Alpes Maritimes, de Corse-du-Sud, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Nord, de l'Oise, du Rhône, de Haute- Savoie, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Var, de l'Essonne, du Val-d'Oise, Haut de Corse, Calvados, Charente Maritime, Gard, Haute Garonne, Gironde, Ile et Vilaine, Isère, Landes, Loire-Atlantique, Loiret, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Savoie, Tarn et Garonne, Vaucluse, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane Française

La calculette en ligne sur le site de l'ALPAF intègre les codes postaux des communes concernées.

\* **La Zone 2** comprend toutes les communes non incluses dans la zone 1.

## > Le dépôt de la demande

**La demande peut être déposée en ligne sur le site de l'ASFL ou être envoyée par la Poste** (adresse d'envoi différente suivant le département d'affectation).

**La demande doit obligatoirement être formulée dans un délai de deux ans** à compter de la prise réelle du poste et intervenir au plus tard trois mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou colocataire.

Ce qui fait foi pour le respect de ces délais : la date de validation de l'envoi par internet ou le cachet de la Poste.

**Le droit au versement de l'API est apprécié en fonction du logement.**

En conséquence, si plusieurs personnes qui occupent le logement sont admissibles à cette aide, son montant est divisé en fonction.

## > Le cumul avec d'autres prestations

**L'API n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation des personnels de l'État délivrée par la Fonction publique.**

**C'est pourquoi nous ne présenterons pas ce dispositif.**

**En dehors des situations de double résidence, l'API n'est pas accordée aux agents qui ont bénéficié de prestations à l'accession à la propriété**

(prêt immobilier complémentaire ou aide à la propriété) délivrées par l'ASFL en cours de remboursement. Dans certains cas, l'ASFL est en droit de demander le remboursement de tout ou une partie de l'API.

L'aide à la propriété est versée pour couvrir une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier, d'une durée minimum de 10 ans souscrit pour financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale, permanente et immédiate en pleine propriété

Cette aide à la propriété n'est accordée **qu'une seule fois** au cours de la carrière.

L'aide est accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts de l'immobilier. **Ces montants sont fixés à 656 000 € en zone 1 et 466 000 € en zone 2.** Ils incluent le coût actuel du terrain et, le cas échéant, les frais d'agence et les frais d'équipement immobilier.

Le prêt bancaire immobilier sur lequel repose la demande doit être le prêt bancaire immobilier principal.

### > Le montant de l'aide à la propriété

Le montant de l'aide est fonction des lieux de travail et d'habitation (zone 1 ou 2), du revenu fiscal de référence du demandeur de l'année N-2 et du montant du prêt bancaire souscrit, soit au moins 52 000 € pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2. Le montant de l'aide est proratisé si le prêt souscrit est compris entre 15 000 € et 52 000 € (pour la zone 1) ou 34 000 € (pour la zone 2).

Le montant de l'aide versée est **limité aux 3/4 du montant total réel des intérêts** versés au titre du ou des prêts bancaires ouvrant droit à cette aide.

**L'aide est accordée pour une période de 10 ans** à compter du premier versement. L'aide est versée par tiers durant les trois premières années de remboursement du prêt. Elle n'est pas remboursable.

Une calculette, disponible sur le site de l'ALPAF, permet à un agent d'évaluer le montant de l'aide à la propriété en fonction des conditions d'attribution qui lui sont propres.

#### Montant de l'aide si l'agent n'a jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

	Montant du prêt bancaire	Montant total de l'aide	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	10 704 €	7 824 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	3 087 à 10 695 €	2 256 à 7 815 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	5 427 €	3 837 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	2 394 à 5 418 €	1 692 à 3 828 €

## Montant de l'aide si l'agent a déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF.

	Montant du prêt bancaire	Montant total de l'aide	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	8 574 €	6 111 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	2 472 à 8 565 €	1 761 à 6 102 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	4 410 €	3 096 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 944 à 4 401 €	1 365 à 3 087 €

Vous pouvez retrouver l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide à la propriété sur la fiche rédigée par l'ALPAF à l'adresse suivante :

**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Accéder à la propriété | ASFL**

### ➤ Le dépôt de la demande et les versements

**La demande doit être déposée avant la réalisation de l'opération** et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de l'émission de l'offre de prêt. Sinon, la demande sera irrecevable.

**Elle doit être accompagnée du plan de financement global auquel doit être joint l'offre de prêt principal.**

**La demande peut être déposée en ligne sur le site de l'ALPAF ou être envoyée par La Poste.** La date de validation de l'envoi par internet ou le cachet de la Poste font foi pour le respect des délais de dépôt.

Si la demande d'aide à la propriété est acceptée par l'ALPAF, celle-ci envoie une **lettre d'accord** qui précise la nature et la localisation de l'opération financée, le montant et la durée du prêt principal bancaire, ainsi que le montant de l'aide accordée.

L'offre de prêt principal doit être **signée au plus tard dans les six mois** suivant la date d'émission de la lettre d'accord.

**Le versement initial ne peut intervenir sans la lettre d'accord.** Il est réalisé uniquement après le déblocage total du prêt bancaire et le remboursement de la première échéance complète.

**La demande de versement doit être déposée** en ligne sur le site de l'ALPAF ou envoyée « papier » (*formulaire joint à la lettre d'accord*) **au plus tard deux mois après avoir payé la première mensualité du prêt.** Le non-respect de ce délai annule la procédure dans son ensemble.

*Les deux versements suivants doivent également faire l'objet d'une demande de versement en ligne ou « papier » dans les deux mois qui suivent la date anniversaire du remboursement de la première échéance du prêt bancaire et être accompagnés d'un certain nombre de pièces justificatives.*

## > Le cumul avec d'autres aides de l'ALPAF

L'aide à la propriété n'est pas cumulable avec l'aide à la première installation.

Elle n'est pas cumulable non plus avec le prêt immobilier complémentaire.

## IV - Le prêt immobilier complémentaire

**Le prêt immobilier complémentaire est destiné à financer une partie des frais d'acquisition ou d'extension de la résidence principale.** Il vient obligatoirement en complément d'un prêt bancaire immobilier principal.

**Le prêt est soumis à condition de ressources.** En fonction du revenu fiscal de référence de l'agent, celui-ci peut bénéficier de la première tranche ou de la seconde tranche du barème.

### Barème du revenu fiscal de référence

Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence N-2	
	Tranche 1	Tranche 2
1	jusqu'à 41 000 €	De 41 001 € à 46 800 €
1,5	jusqu'à 51 000 €	De 51 001 € à 56 700 €
2	jusqu'à 60 500 €	De 60 501 € à 66 200 €
2,5	jusqu'à 66 200 €	De 66 201 € à 72 000 €
3	jusqu'à 72 000 €	De 72 001 € à 77 200 €
3,5	jusqu'à 77 200 €	De 77 200 € à 82 500 €
4	jusqu'à 82 500 €	De 82 500 € à 87 700 €
4,5	jusqu'à 87 700 €	De 87 701 € à 93 500 €
5	jusqu'à 93 000 €	De 93 001 € à 98 700 €
Plus de 5	jusqu'à 98 200 €	De 98 201 € à 104 000 €
Montant du prêt	17 000/22 000 € en zone 1 11 500/15 000 € en zone 2	13 000/17 000 € en zone 1 8 500/11 000 € en zone 2

Le montant maximum accordé dépend également de la zone géographique (zone 1 ou 2) dont relèvent les lieux de travail et d'habitation de l'agent.

**Ce montant est majoré** s'il s'agit de la première demande sollicitée auprès de l'ALPAF pour une acquisition ou une construction.

**Le coût total de l'opération ne doit pas dépasser 603 000 € en zone 1 et 446 000 € en zone 2.**

Le prêt est accordé sans intérêts mais comporte des **frais de dossiers**, représentant **1 % du capital emprunté**, répartis sur toutes les mensualités.

**Le prêt est remboursable en 140 mensualités en zone 2 et en 200 mensualités en zone 1.**

Vous pouvez retrouver la calculette qui permet d'évaluer le montant du prêt éventuel et les informations sur le prêt immobilier complémentaire aux adresses suivantes :

**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Accéder à la propriété | ASFL**  
**Calculette d'aides et prêts au logement ASFL – Prêt immobilier complémentaire**

## **V - Le prêt pour l'équipement du logement**

**Le prêt pour l'équipement du logement est destiné à financer l'achat de meubles ou de gros appareils électro-ménagers pour la résidence principale dont l'agent est propriétaire ou locataire.**

**Le prêt est soumis à condition de ressources** (*barème en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1/01 et 31/08/N et revenu fiscal de référence de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 01/09 et 31/12/N – voir le paragraphe « prêt immobilier complémentaire »*). Il est accordé sans intérêt mais comporte des frais de dossiers, représentant 1 % du capital emprunté, répartis sur toutes les mensualités. Il est remboursable en 24, 36 ou 48 mensualités.

**Le montant du prêt est accordé dans la limite des frais engagés :**

- **de 500 € à 2 400 €** pour la première tranche du barème ;
- **de 500 € à 1 600 €** pour la seconde tranche du barème.

Pour les agents en situation de garde alternée, il convient d'arrondir la part fiscale à la demi-part supérieure.

Vous pouvez retrouver **la calculette** qui permet d'évaluer le montant du prêt éventuel et les informations sur le prêt pour équipement du logement aux adresses suivantes :

**Calculette d'aides et prêts au logement ASFL – Prêt pour l'équipement du logement**  
**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Améliorer votre logement | ASFL**

## **VI – Le prêt pour l'amélioration de l'habitat**

**Le prêt pour l'amélioration de l'habitat est destiné à financer des travaux ou l'acquisition de matériaux pour la résidence principale dont l'agent est propriétaire ou locataire.**

**Le prêt est soumis à condition de ressources** (*barème en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 – voir le paragraphe «prêt immobilier complémentaire»*). Il est accordé sans intérêt mais comporte des frais de dossiers représentant 1 % du capital emprunté répartis sur toutes les mensualités. La durée de remboursement est laissée à votre choix en fonction du montant emprunté.

**Le montant du prêt est accordé dans la limite des frais engagés :**

- **de 500 € à 3 000 €** pour la première tranche du barème ;
- **de 500 € à 2 000 €** pour la seconde tranche du barème.

**Pour les travaux d'économie d'énergie** réalisés par une entreprise labellisée RGE, ou les travaux d'assainissement, **les montants peuvent être doublés.**

Vous pouvez retrouver la calculatrice qui permet d'évaluer le montant du prêt éventuel et les informations sur le prêt pour l'amélioration de l'habitat aux adresses suivantes :

**Calculatrice d'aides et prêts au logement ASFL – Prêt pour l'amélioration de l'habitat**  
**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Améliorer votre logement | ASFL**

## **VII – Le prêt pour sinistre immobilier**

**Le prêt pour sinistre est destiné à couvrir des dépenses liées au logement, occasionnées par des situations de catastrophe ou de sinistre majeur (incendie, dégâts provoqués par une tempête, inondation...) subies par la résidence principale.**

**Le prêt n'est pas soumis à condition de ressources.**

**La demande doit intervenir dans les trois mois suivant la déclaration de sinistre à l'assurance.** La facture justificative doit être produite dans les six mois suivant le déblocage des fonds.

**Le montant du prêt** peut être compris entre **2 400 € et 8 000 €** en fonction des frais engagés.

**Le prêt n'est pas soumis à intérêt** mais il comporte des frais de dossiers, représentant 1 % du capital emprunté, répartis sur toutes les mensualités.

Il est remboursable en **60 mensualités** pour les prêts compris entre 2 400 et 5 000 € et en **100 mensualités** pour les prêts supérieurs à 5 000 €.

Pour les agents en situation de garde alternée, il convient d'arrondir la part fiscale à la demi-part supérieure.

Vous pouvez retrouver la calculette qui permet d'évaluer le montant du prêt éventuel et les informations sur le prêt pour sinistre immobilier aux adresses suivantes :

Calculette d'aides et prêts au logement ASFL – Prêt pour sinistre immobilier  
Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Améliorer votre logement | ASFL

## **VIII - Le prêt pour l'adaptation du logement des personnes handicapées**

**Le prêt pour l'adaptation du logement des personnes handicapées est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap de l'agent ou de la personne fiscalement à charge qui vit sous son toit.**

Le handicap est reconnu sur **présentation d'un justificatif** établi par la maison départementale des personnes handicapées ou par la perception de l'allocation personnalisée d'autonomie.

**Le prêt n'est pas soumis à condition de ressources.**

Sauf en cas de force majeure, les travaux ne doivent pas être entrepris avant l'octroi du prêt et de déblocage des fonds. **La facture justificative doit être produite dans les six mois du déblocage des fonds.**

**Le montant du prêt** peut être compris **entre 2 400 € et 10 000 €** en fonction des frais engagés.

**Le prêt n'est pas soumis à intérêt** mais il comporte des frais de dossiers, représentant 1 % du capital emprunté, répartis sur toutes les mensualités.

**Il est remboursable en 140 mensualités.**

Pour les agents en situation de garde alternée, il convient d'arrondir la part fiscale à la demi-part supérieure.

**Vous pouvez retrouver la calculette qui permet d'évaluer le montant du prêt** éventuel et les informations sur le prêt pour l'adaptation du logement des personnes handicapées aux adresses suivantes :

**Calculette d'aides et prêts au logement ASFL – Prêt pour l'adaptation du logement des personnes handicapées**  
**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Améliorer votre logement | ASFL**

## **XI - Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant**

**Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est alloué aux agents ayant un enfant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire et qui poursuit des études secondaires ou supérieures. Il est destiné à financer des dépenses liées à son installation dans un logement situé dans une autre ville que celle du domicile de ses parents en France.**

**Le prêt est soumis à condition de ressources.** En fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (pour le barème, voir le paragraphe « prêt immobilier complémentaire »), le montant est compris :

- **entre 500 € et 1 800 €** pour la première tranche ;
- **entre 500 € et 1 200 €** pour la seconde tranche.

**Le prêt est accordé sans intérêts** mais il comporte des frais de dossiers, représentant 1 % du capital emprunté, répartis sur toutes les mensualités. Il est remboursable en 24, 36 ou 48 mensualités.

Pour les agents en situation de garde alternée, il convient d'arrondir la part fiscale à la demi-part supérieure.

**Vous pouvez retrouver la calculette** qui permet d'évaluer le montant du prêt éventuel et les informations sur le prêt pour le logement d'un enfant étudiant aux adresses suivantes :

**Calculette d'aides et prêts au logement ASFL – Prêt pour le logement d'un enfant étudiant**

**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Aider votre enfant étudiant | ASFL**

## **XII - L'aide pour le logement étudiant**

**L'aide pour le logement d'un enfant étudiant est destinée à financer une partie des dépenses liées à l'installation dans un logement d'un enfant étudiant (entre 16 et 26 ans) fiscalement à charge, dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents (en France ou à l'étranger).**

**Cette aide est soumise à condition de ressources** (cf. le revenu fiscal de référence) et s'élève à **500 euros en zone 1 et 400 euros en zone 2. Elle est cumulable** avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF excepté avec le prêt pour le logement d'un étudiant.

Pour les agents en situation de garde alternée, il convient d'arrondir la part fiscale à la demi-part supérieure.

Vous pouvez retrouver les informations sur l'aide pour le logement d'un enfant étudiant à l'adresse suivante :

**Besoin d'une aide ou d'un prêt au logement - Aider votre enfant étudiant | ASFL**

Mars 2023

# Je découvre l'UNSA



UNSA Officiel



Union Nationale des  
Syndicats Autonomes

# L'UNSA c'est...

L'Union nationale des syndicats autonomes, créée en 1993, est la 4<sup>ème</sup> force syndicale française en nombre d'adhérents :

- 22 fédérations et plus de 1000 syndicats regroupant tous les secteurs d'activité du privé comme du public.
- Une présence interprofessionnelle sur l'ensemble du territoire.
- Des représentants dans chaque CPAM et chaque CAF.
- Un réseau de plus de 227 sièges de conseillers prud'homaux, 240 défenseurs syndicaux et plus de 500 conseillers du salarié.



## Notre originalité : l'autonomie

Parce que nous respectons l'identité de toutes nos composantes, tant dans leur fonctionnement interne, leur démarche syndicale que leur expression publique :



- Ce sont les syndicats et les fédérations qui établissent leurs revendications et leurs actions.
- Nous faisons vivre un syndicalisme de terrain en prise directe avec les salarié-es.
- L'autonomie s'exerce dans le respect des valeurs de la charte de l'UNSA.



## Notre engagement : être utile et efficace

Nos priorités : informer, accompagner et défendre les salarié-es.



## Notre méthode : agir pour obtenir

Notre ADN : dialoguer, proposer, agir, revendiquer, négocier.

## La charte des valeurs de l'UNSA

L'UNSA se donne comme mission de développer en France, en Europe et dans le monde un mouvement syndical réformiste, fort et uni, dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale.



En savoir plus : <https://vu.fr/ckwl>

# Le syndicat qui monte

Dans le privé comme dans le public, l'UNSA étend son maillage de terrain et gagne en représentativité.

## 1. Dans les entreprises privées : l'UNSA c'est 300 164 voix

Dans la période 2017-2020, l'UNSA a progressé de 20 000 voix et pèse 6 %.

### ➤ Dans les branches professionnelles

L'UNSA est représentative dans plus de 84 branches et conventions collectives. Ces implantations représentent près d'1 salarié-e sur 3.

### ➤ Dans les Très petites entreprises de moins de 11 salarié-es (TPE)

L'UNSA est la 3<sup>ème</sup> organisation syndicale, avec plus de 15,9 % de voix obtenues lors des élections TPE de mars 2021.

## 2. Dans la Fonction publique : l'UNSA c'est 250 498 voix

L'UNSA est la 4<sup>ème</sup> organisation syndicale de la Fonction publique avec 11,66 % des voix.

**Au global, salarié-es du privé et agent-es du public :  
l'UNSA c'est le 5<sup>ème</sup> syndicat avec 550 662 voix (7,7 %).**

### Quelques chiffres

- L'UNSA est présente dans près de **2 900 CSE**.
- Depuis 2017 + de **870 nouvelles sections syndicales d'entreprise créées**.
- **1<sup>er</sup> syndicat dans 1 entreprise sur 2 suite à l'implantation d'une section syndicale**.

### L'UNSA est présente chez...

Air France, SNCF, BNP Paribas, LIDL, Dassault, groupe Carrefour, PSA, Total, Banques populaires, groupe Casino, Safran, La Poste, Décathlon, Ikea, Monoprix, Thalès, Zara, Lustucru, Renault, Hermès, Macif...

### L'UNSA 1<sup>er</sup> syndicat chez...

Caisses d'épargne, IBM, Etam, Maison du monde, SFR, Canal+, Hermes Sellier, Décathlon...

**Dans plusieurs branches :** Cabinets dentaires, Commerce d'article de sport, Expertises industrielles...



<https://www.unsafinances.org/>